



Arrêt

n° 55 184 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité népalaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 avril 2010, et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 août 2007, la requérante a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade belge à New Delhi (Inde), ce visa lui est accordé et un titre de séjour valable jusqu'au 31 octobre 2009 lui a été délivré.

1.2. Le 3 novembre 2009, elle a introduit une demande de changement d'école.

1.3. Le 28 avril 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, il s'agit des décisions attaquées motivées comme suit :

« MOTIVATION :

A l'appui de sa demande de prolongation de son titre de séjour l'intéressée produit un « registration certificate » comme étudiante régulière aux cours du « Master of Arts in Governance & development Policy », délivré par le Centre Européen de Recherches Internationales et Stratégiques (CERIS), établissement privé. Or, il ressort du programme de cette formation qu'elle consiste en 300 heures de cours et de séminaires étalés sur une durée de 9 mois, soit environ 8 heures par semaine. Etant donné le volume horaire et l'organisation de la formation, elle ne peut être considérée comme un enseignement supérieur de plein exercice. Il s'agit d'une formation à horaire réduit. Contrairement aux dispositions prévues à l'article 59, alinéa 4, l'intéressée ne prouve pas que la formation projetée constituera son activité principale en Belgique et constitue un complément par rapport à des études supérieures antérieures, dans la mesure où ses deux années de cours au « Master in International and European law » organisé par la V.U.B. se sont soldés par des échecs.

En conséquence, l'autorisation de séjour provisoire lui est refusée et elle est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié conjointement à la présente décision ».

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 61. §2.1° « l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier »

En effet, pour l'année 2009-2010, l'intéressée produit une attestation d'inscription émanant du Centre Européen de Recherches Internationales et Stratégiques- CERIS, établissement d'enseignement privé ne correspondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée. La production de ladite attestation ne permet pas la prolongation du titre de séjour en qualité d'étudiant, titre qui est dès lors périmé depuis le 1^{er} novembre 2009.

Elle a introduit une demande de changement de statut en fonction de cette inscription, en application de l'article 9. Cette demande a été rejetée. (...) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 59 de la Loi, de la violation de l'obligation de motivation matérielle, telle que prévue dans la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe de prudence et du raisonnable.

2.2. Elle reproduit, dans un premier temps, la première décision attaquée et expose en substance, après un rappel des faits, que c'est à tort que la partie défenderesse estime que les études envisagées ne comportent pas un programme complet et ne correspondent pas avec ses études antérieures. Elle soutient que la décision attaquée viole l'article 59 de la Loi qu'elle cite et allègue qu'elle a justifié que les études qu'elle suit constituent un programme complet, et pour le moins que ces études constituent son activité principale. Elle se réfère en premier lieu à sa lettre de motivation et fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Ensuite, elle se réfère au courrier électronique de [A. M.], professeur, du 8 juin 2010, lequel atteste qu'il s'agit bien d'un enseignement de plein exercice. Elle souligne par ailleurs que « 60 ECTS » est une durée normale pour un post-graduat de plein exercice. Elle expose que la décision attaquée met fin à son séjour en Belgique et lui ordonne de quitter le territoire de sorte qu'elle ne peut finir ses études.

2.3. Dans son mémoire en réplique, elle soutient que d'autres étudiants fréquentant la même formation dans la même école que la sienne ont obtenu un visa. Elle ajoute que la décision est prise également en violation de l'article 61 de la Loi et de la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour des étrangers souhaitant venir étudier en Belgique. Elle constate que dans sa note d'observations la partie défenderesse n'a pas répondu à la télécopie de [A. M.] et soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver sa décision sur ce point. Elle estime avoir déposé tous les documents et la preuve de sa motivation pour les études envisagées. Elle conclut que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une appréciation erronée des éléments du dossier.

3. Discussion

3.1. Dans un premier temps, le Conseil constate que la première décision attaquée est prise en application de l'article 9 de la Loi. Ensuite, le Conseil estime utile de rappeler que l'étranger qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la Loi mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la Loi et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la Loi, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « *une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire* » ainsi qu' « *une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine* ».

3.2. En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas que l'établissement choisi est un établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la Loi. Ensuite, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il ressort du dossier administratif et principalement du document « *registration certificat* » que la requérante est inscrite comme étudiante régulière au cours de « *Master of Arts in Governance & Developement Policy* », programme équivalent 60 ECTS. Le Conseil relève qu'il ressort de la réforme de Bologne que 60 ECTS correspondent, à un enseignement supérieur de plein exercice et partant, en estimant que « *Etant donné le volume horaire et l'organisation de la formation, elle ne peut être considérée comme un enseignement supérieur de plein exercice. Il s'agit d'une formation à horaire réduit.* », la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Concernant le motif selon lequel la partie défenderesse estime que « *Contrairement aux dispositions prévues à l'article 59, alinéa 4, l'intéressée ne prouve pas que la formation projetée constituera son activité principale en Belgique et constitue un complément par rapport à des études supérieures antérieures,* », le Conseil rappelle que l'article 59, alinéa 4 de la Loi, dispose : « *(...) L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice ; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice* ». Il résulte de cette disposition que soit l'étranger justifie d'un enseignement de plein exercice, soit il justifie que, quoique étant à horaire réduit, cet enseignement constitue son activité principale à la préparation ou complément d'un enseignement de plein exercice. Dans la mesure où le Conseil a estimé au point 3.2. du présent arrêt que c'est à tort que la partie requérante a conclu à l'absence d'un enseignement de plein exercice, il était inutile d'examiner si l'enseignement constituait ou non une préparation ou un complément à un enseignement de plein exercice.

3.4. Dans la mesure où le premier acte attaqué constitue un motif substantiel du deuxième acte attaqué, il convient de conclure que le vice de motivation entachant le premier rejait sur cet acte, en sorte que, par voie de conséquence, il convient de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour du 28 avril 2010 est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire pris le 28 avril 2010 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE